



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 février 2023

MM. Mélanie HAUBRUGE	Présidente du Conseil
Xavier DUBOIS	Bourgmestre,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;	
Vincent EYLENBOSCH, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
Laurence SMETS, Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;	
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;	
Serge-François SPRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ;	
Jean-Paul DELFORGE ; Carine ROSY ;	Membres,
Biyela MATONDO,	Secrétaire.
Excusées : Vincent EYLENBOSCH	Echevin
Agnès NAMUROIS	Présidente du CPAS
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal

- Arrêté du 1^{er} février 2023 du Ministre de l'Economie relatif au recours introduit par la SPRL SIMARI qui est déclaré recevable.
- Arrêté du 26 janvier 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à l'adhésion aux secteurs « Droit commun », « immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière publique » de la société coopérative ECETIA intercommunale et à la souscription au capital ;
- Arrêté du 31 janvier 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative au budget communal pour l'exercice 2023.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 24 février 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 21 février 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 février 2023 portant règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient que les bénéficiaires de ces locaux communaux participent aux frais de leur maintenance, entretien, sécurisation et consommation d'énergies ;

Considérant que ces mises à disposition au bénéfice de tiers et les prestations d'agents communaux qui en résultent constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et mises à disposition ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition des salles communales ;

Considérant que, conformément à l'arrêté ministériel du 17 août 2022 susvisé, les dispositions relatives aux modalités d'occupation des salles communales, ainsi que de prêt de matériels de fête et de signalisation, font l'objet d'un règlement communal distinct ;

Considérant que les associations locales reconnues et les groupements politiques démocratiques sont essentiels à la vie de la Cité et qu'il y a dès lors lieu de soutenir leurs activités par l'exonération de la redevance pour la mise à disposition des salles communales ;

Considérant qu'il en va de même et pour le même motif des activités philanthropiques ou d'information générale organisées par des personnes physiques et morales domiciliées ou établies sur le territoire communal ;

Considérant que, pour des raisons sociales évidentes, la gratuité d'occupation des salles communales ou une redevance réduite de moitié est également accordée pour les réceptions de funérailles ;

Considérant qu'il est en outre de bon aloi d'accorder aux travailleurs de l'institution communale un avantage, au demeurant limité, consistant à réduire de moitié la redevance pour la mise à disposition d'une salle appartenant à ladite institution à raison d'une seule fois par an, ainsi que d'étendre cet avantage par mesure d'équité aux travailleurs des institutions publiques locales apparentées ;

Considérant qu'afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de l'énergie, il convient aussi de revoir le mode de tarification des frais d'éclairage et de chauffages des salles communales, sachant que ceux-ci sont toujours dus, même en cas de gratuité d'occupation et sauf celles relatives aux réceptions de funérailles et aux activités philanthropiques ou d'information générale ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour le restant de l'exercice 2023, ainsi que pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie de l'autorisation d'utiliser les locaux mis à disposition.

Article 3 - § 1^{er}. Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, la redevance visée à l'article 1^{er} pour l'occupation des salles communales est fixée selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telles que fêtes familiales ou amicales, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

Sans préjudice de l'article 5, l'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 4.

§ 2. Les barèmes visés au § 1^{er} sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Salle du Bia Bouquet	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Le Seuciau salle du rez	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison des Scouts	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Centre Emile Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Espace Abbessse grande salle	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Espace Abbessse chaque petite salle	30 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Grange des Six Heures salle du rez	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Grange des Six Heures salle de l'étage	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Salle des Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Forge de Perbais	300 € / jour	15 € / heure	400 € / jour
Salle du Fenil	350 € / jour	20 € / heure	450 € / jour

§ 3. Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes physiques domiciliées sur le territoire communal et aux personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation. Il est majoré forfaitairement de 100 € dans les autres cas, quelle que soit la durée de l'occupation.

§ 4. Les personnes physiques suivantes bénéficient une fois par an d'un **barème 1** réduit de moitié, quel que soit leur lieu de domicile :

- 1) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 2) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **barème 1** est également réduit de moitié pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées aux alinéas précédents sont considérées comme des bénéficiaires à la journée.

Article 4 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1° pour les associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;
- 2° pour les activités philanthropiques ou d'information générale organisées par des personnes physiques domiciliées sur le territoire communal ou par des personnes morales qui y ont leur siège d'exploitation ;
- 3° pour les groupements politiques démocratiques ;

- 4° pour les réceptions de funérailles des agents du personnel des institutions visées à l'article 3, § 4, ou y ayant terminé leur carrière professionnelle, ainsi que celles des membres ou anciens membres du Collège communal ;
- 5° pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

Pour l'application des autres dispositions du présent règlement, les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme des bénéficiaires à l'heure ou à la journée selon le type d'activités définies à l'article 3, § 1^{er}, les activités philanthropiques, politiques ou d'information générale étant assimilées à des activités culturelles.

Article 5 - § 1^{er}. Au barème déterminé par l'article 3, est ajouté le coût réel des frais d'éclairage et de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergies thermique et électrique.

A défaut d'installation d'un tel système de gestion informatique externalisé de mesure, le bénéficiaire d'un barème à la journée transmet dans les 3 jours à l'Administration communale deux photographies numériques de chaque compteur de passage accessible, l'une réalisée au début de l'occupation, l'autre à la fin de celle-ci.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er} ou de l'alinéa 2 du présent paragraphe, le coût réel des frais d'éclairage est fixé à 0,52 € par kW/h et celui des frais de chauffage à 1,97 € par m³ de gaz ou litre de mazout.

A partir du mois qui suit le début de chaque semestre après l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants fixés à l'alinéa précédent sont toutefois majorés au dixième supérieur après avoir été multipliés par un indice spécifique calculé comme suit :

$$\text{Indice éclairage} = E(m - 1) / E(\text{janv } 2023)$$

Où : $E(m-1)$ = Prix du MWh d'électricité du mois précédant le semestre

$E(\text{janv } 2023)$ = Prix du MWh d'électricité du mois de janvier 2023

$$\text{Indice chauffage} = G(m - 1) / G(\text{janv } 2023)$$

Où : $G(m-1)$ = Prix du MWh de gaz naturel du mois précédant le semestre

$G(\text{janv } 2023)$ = Prix du MWh de gaz naturel du mois de janvier 2023

Les prix visés à l'alinéa précédent sont ceux facturés à l'Administration communale en application du marché public de fournitures relatif à la livraison d'électricité (lot 1 basse tension en heures creuses) et de gaz organisé en achat groupé par l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) pour le compte des communes adhérentes.

§ 2. A défaut de mesure informatique ou photographique telle que prévue au § 1^{er}, est ajouté au barème déterminé par l'article 3 un forfait relatif aux consommations d'énergies calculé sur base des montants suivants :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barèmes 2 et 3</i>
Salle du Bia Bouquet	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Perbais	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Walhain	15 € / jour	3 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	15 € / jour	3 € / heure
Grange de Six Heures salle du rez	15 € / jour	3 € / heure
Grange de Six Heures salle de l'étage	15 € / jour	3 € / heure
Maison des Scouts	20 € / jour	4 € / heure
Forge de Perbais	20 € / jour	4 € / heure

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barèmes 2 et 3</i>
Le Seuciau salle du rez	20 € / jour	4 € / heure
Le Seuciau salle de l'étage	30 € / jour	6 € / heure
Chalet du Tram	30 € / jour	6 € / heure
Centre Emile Jadinon	30 € / jour	6 € / heure
Espace Abbesse grande salle	30 € / jour	6 € / heure
Espace Abbesse chaque petite salle	15 € / jour	3 € / heure
Salle des Cortils	20 € / jour	4 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	45 € / jour	9 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	55 € / jour	55 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	120 € / jour	120 € / jour
Salle du Fenil	150 € / jour	10 € / heure

A partir du mois qui suit le début de chaque semestre après l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants fixés à l'alinéa précédent sont toutefois multipliés par un indice moyen majoré au dixième supérieur après avoir été calculé comme suit :

$$\text{Indice moyen} = \left(\frac{E(m-1)}{E(\text{janv } 2023)} + \frac{G(m-1)}{G(\text{janv } 2023)} \right) / 2$$

Où : E (m-1) = Prix moyen du kWh d'électricité du mois précédant le semestre

E (janv 2023) = Prix moyen du kWh d'électricité du mois de janvier 2023

G (m-1) = Prix moyen du kWh de gaz naturel du mois précédant le semestre

G (janv 2023) = Prix moyen du kWh de gaz naturel du mois de janvier 2023

Les prix moyens visés à l'alinéa précédent sont les prix moyens commerciaux (all in) du marché de détail destinés aux clients résidentiels en Région wallonne, tels qu'ils figurent dans le Tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible depuis la page internet suivante :

<https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord>

Le forfait qui résulte de l'application du présent § 2 s'applique tel quel aux occupations de salles durant les 6 mois qui suivent le début du semestre correspondant aux saisons météorologiques de l'automne et de l'hiver. Il est réduit de moitié pour les occupations durant les 6 mois qui suivent le début du semestre correspondant aux saisons météorologiques du printemps et de l'été.

§ 3. Lorsque le § 1^{er} du présent article ne peut être appliqué que pour la consommation d'énergie électrique ou que pour la consommation d'énergie thermique, au coût réel des frais d'éclairage ou de chauffage qui en résulte est ajouté le forfait fixé conformément au § 2 réduit de moitié.

Pour l'application des § 1^{er}, alinéa 4, et § 2, alinéa 2, le semestre correspond aux saisons météorologiques du printemps et de l'été, d'une part, et aux saisons météorologiques de l'automne et de l'hiver, d'autre part.

§ 4. Le présent article est d'application indépendamment des majorations et réductions mentionnées à l'article 3, §§ 3 et 4, ainsi que des exonérations mentionnées à l'article 4, 1^o et 3^o. Les bénéficiaires visés à l'article 4, 2^o, 4^o et 5^o, sont en revanche exonérés de l'application du présent article.

Article 6 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1^{er} et résultant de l'application des articles 3 et 5 est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Le cas échéant, la redevance résultant de la vente de sacs-poubelles à l'unité est ajoutée à l'invitation à payer en application de l'article 5, alinéa 2, du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article précédent, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la mise à disposition de salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai de 5 ans après l'échéance du terme du paiement ou après l'échéance de toute réclamation et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 24 février 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 21 février 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 février 2023 portant règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation ;

Considérant que la Commune met régulièrement ses chapiteaux de réception et le podium communal à disposition des associations reconnues ;

Considérant qu'il convient que les bénéficiaires de ces matériels communaux participent aux frais de leur maintenance, entretien, sécurisation, transport, montage et démontage ;

Considérant que ces mises à disposition au bénéfice de tiers et les prestations d'agents communaux qui en résultent constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et mises à disposition ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception ou du podium communal auprès des associations ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour le restant de l'exercice 2023, ainsi que pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'autorisation d'utiliser le matériel visé à l'article 1^{er} au profit d'une association reconnue par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal.

La personne visée à l'alinéa précédent est :

- a) Soit la personne morale concernée si le bénéficiaire est une association reconnue disposant de la personnalité juridique ;
- b) Soit la personne physique qui représente le bénéficiaire si celui-ci est une association reconnue dépourvue de la personnalité juridique.

Article 3 - Le montant de la redevance visée à l'article 1^{er} est fixé selon un barème variable en fonction des conditions de montage et démontage du matériel mis à disposition :

- a) montage et démontage par le bénéficiaire : **barème 1** ;
- b) montage et démontage par la Commune : **barème 2**.

<i>Matériel communal</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>
1 chapiteau de réception	150 €	400 €
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €
Podium communal	-	300 €

Les barèmes visés à l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble de la période d'utilisation.

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Article 4 - Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition auprès des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 5 - La redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article précédent, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la redevance visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai de 5 ans après l'échéance du terme du paiement ou après l'échéance de toute réclamation et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (4^{ème} objet)

ANIMATION : Règlement communal relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 24 février 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 21 février 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 février 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 février 2023 portant règlement de redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations reconnues ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales à disposition des habitants et des associations, ainsi que du matériel de fête et de signalisation à disposition de ces dernières ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer dans un règlement communal les modalités d'occupation de ces locaux et de prêt de ces matériels communaux ;

Considérant que ces modalités sont très largement extraites du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations, adopté par la délibération du 27 juin 2022 susvisée ;

Considérant en effet que, suivant l'arrêté ministériel du 17 août 2022 susvisé, les dispositions relatives aux modalités d'occupation des salles communales, ainsi que de prêt de matériels de fête et de signalisation, doivent faire l'objet d'un règlement communal distinct ;

Considérant qu'il convient cependant de supprimer la possibilité pour les particuliers de solliciter le nettoyage des locaux par le personnel communal, ainsi que de préciser certaines modalités de remise et de restitution des clés, notamment au bénéfice des associations reconnues qui occupent certains locaux de manière annuelle ou régulière ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux associations reconnues.

* * *

Règlement relatif aux modalités d'occupation des salles communales et de prêt de matériels de fête ou de signalisation

Article 1^{er} - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, les autorisations d'occupation des salles communales ou de prêt de matériels de fête et de signalisation sont accordées par le Collège communal sur demandes écrites adressées à l'Administration communale.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Association reconnue* : association de fait ou de droit reconnue par le Conseil communal ou par le Collège communal en vertu du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;
- *Barème* : taux de la redevance appliquée en vertu du règlement de redevance pour la mise à disposition des salles communales et les consommations énergétiques y afférentes ou en vertu du règlement de redevance pour la mise à disposition des chapiteaux de réception et du podium communal auprès des associations.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle des Boscailles pour laquelle le délai est porté à un mois.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction.

Toute demande d'occupation d'une salle pour une activité à laquelle est assorti un barème de redevance à la journée doit être accompagnée de la signature d'un contrat de mise à disposition de locaux conforme au modèle approuvé par le Conseil communal.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser l'occupation sollicitée.

Article 4 - L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 5 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

Article 6 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 7 - Le podium communal et les chapiteaux de réception pourront être mis à la disposition des associations reconnues sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 8 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels pourront être mis gratuitement à la disposition des organismes d'intérêt public, ainsi que des associations reconnues.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 9 - La mise à disposition d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Un inventaire de ce matériel est complété par tout bénéficiaire d'un barème à la journée et transmis à l'Administration communale dans les 3 jours de l'occupation.

En cas de réservation de l'ensemble du bâtiment communal des Boscailles, comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être mise à disposition que dans le respect de la convention conclue avec le club de football de Walhain-Saint-Paul.

De même, en cas de réservation de la salle des Cortils ou du Chalet du Tram, ces salles ne pourront être mises à disposition que dans le respect de la convention conclue respectivement avec le club de football de Tourinnes-Saint-Lambert et avec le club de balle pelote du Nil-Saint-Vincent.

Article 10 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser suivant les modalités déterminées à l'article 13, une caution d'un montant égal au barème 1 de la redevance applicable à la salle concernée ou au nombre de chapiteaux prêtés ou égal au barème 2 en cas de prêt du podium communal.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 11 - Le paiement de la caution n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, haut-parleurs...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 12 - La mise à disposition d'une salle communale et, le cas échéant, de sa cuisine suivant un barème à la journée implique son nettoyage et son rangement par le bénéficiaire, ainsi que ceux du mobilier et de la vaisselle y disponibles. Le bénéficiaire est également responsable de la propreté des abords de la salle et de l'évacuation des déchets générés par son occupation, en ce compris les huiles de friture qui devront obligatoirement être vidangées et déposées par le bénéficiaire dans un parc à conteneurs. En aucun cas celles-ci ne peuvent être versées dans les canalisations.

A défaut, les frais réels de nettoyage et de rangement, fixés à 50 € par heure de prestation et majorés de 50 € pour frais administratifs, seront mis à charge du bénéficiaire suivant les modalités déterminées à l'article 14 du présent règlement.

Aucun frais de nettoyage ou de rangement n'est dû lorsqu'il est constaté, dans l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux par l'agent communal désigné à cet effet, que ceux-ci et leurs abords ont été correctement nettoyés et rangés par le bénéficiaire.

Article 13 - La caution visée à l'article 10 est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clefs dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de mise à disposition régulière ou annuelle au bénéfice d'une association reconnue, des clés de la salle concernée pourront être remises pour toute la durée de validité de la caution.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 14 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du local mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

Les éventuels frais de nettoyage ou de rangement visés à l'article 12, alinéa 2, seront récupérés de la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après paiement de toute redevance due pour la mise à disposition concernée et restitution du matériel ou des clés du local mis à disposition, ainsi que suivant l'état des lieux dressé contradictoirement avant et après cette mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. Dans cette perspective, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 15 - A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 16 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent aux demandes visées à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : gestion des occupations de salles communales et des prêts de matériels de fête ou de signalisation ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données durant un délai d'un an après la libération de la caution, 5 ans après l'intervention d'une police d'assurance ou 10 après la clôture d'un contentieux judiciaire et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la demande ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 17 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (5^{ème} objet)

ENERGIE : Candidature de la Commune de Walhain pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Actions pour l'Energie durable et le Climat dans le cadre de l'appel à candidatures « POLLEC 2022 » de la Région wallonne – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 20 février 2014 sur le climat ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Vu la Convention des Maires pour le climat et l'énergie à l'horizon 2050 lancée le 21 avril 2021 par la Commission européenne ;

Vu le règlement européen 2018/842 du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le Climat ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 octobre 2019 portant approbation du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2018-2024 ;

Vu le courriel du 19 octobre 2020 du Service Public de Wallonie lançant un appel à candidatures « POLLEC 2020 » relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Actions en faveur de l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 portant octroi à la Commune d'une subvention pour le recours à une expertise externe dans l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 portant approbation du marché public de services relatif à une mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 avril 2021 désignant l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable (ICEDD) comme adjudicataire du marché public de services relatif

à une mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant ratification de la candidature de la Commune pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale en matière d'énergie et de climat dans le cadre de l'appel à candidatures régional « POLLEC 2020 » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant approbation du Plan d'Actions de la Commune de Walhain en faveur de l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 portant adhésion de la Commune de Walhain à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie à l'horizon 2050 ;

Vu le courriel du 24 octobre 2022 du Service Public de Wallonie portant communication du lancement d'un appel à candidature « POLLEC 2022 » pour soutenir des villes et des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 portant approbation du dossier de candidature de la Commune au Volet « Ressources humaines » dans le cadre de l'appel à candidatures régional « POLLEC 2022 » ;

Considérant que, dans le cadre de l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue de respecter les engagements de l'accord de Paris, la Région wallonne entend réduire les émissions de CO2 de 80-95 % à l'horizon 2050 (neutralité) sur l'ensemble du territoire wallon, avec un objectif intermédiaire de réduction des émissions de CO2 de 55 % d'ici 2030 ;

Considérant que, pour contribuer à cet objectif, le Service Public de Wallonie a lancé un appel à candidatures « POLLEC 2022 » visant notamment à soutenir financièrement les communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant que, pour contribuer à cet objectif, le Service Public de Wallonie avait lancé un appel à candidatures « POLLEC 2020 » visant notamment à soutenir financièrement les communes qui ont recours à l'expertise interne ou externe (volet 1) en vue de l'élaboration d'un Plan d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant que, suite à l'introduction de la candidature de Walhain, l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 susvisé avait octroyé à la Commune une subvention d'un montant de 22.400 € pour le recours à une telle expertise externe pour élaborer un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie durable et le Climat ;

Considérant que, suivant le 2^{ème} axe « vers une commune durable et innovante » de la déclaration de politique communale susvisée, la Commune de Walhain a en effet pour ambition de s'inscrire sur la voie d'une réelle transition énergétique, d'établir un Plan local d'actions pour le climat et de signer la Convention des Maires ;

Considérant que l'élaboration de ce Plan d'actions constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé dont un des objectifs opérationnels est de développer et mettre en œuvre une transition énergétique ambitieuse et participative ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de cette subvention régionale, un marché public de services relatif à une mission d'accompagnement pour l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) a été lancé et attribué à l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable (ICEDD) pour un montant total de 32.900 € tvac, suivant les délibérations des 29 mars et 26 avril 2021 susvisées ;

Considérant que, dans le cadre de ce marché, l'Institut de Conseil et d'Études en Développement Durable (ICEDD) a mis en œuvre une dynamique participative impliquant acteurs du territoire, élus, agents communaux et du CPAS, ainsi que l'expert externe lui-même ;

Considérant que le Plan d'Actions de la Commune de Walhain en faveur de l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) élaboré dans le cadre de cette dynamique participative comporte une trentaine d'actions réparties en 6 secteurs (résidentiel et tertiaire, transport, renouvelable, Commune, adaptation

et traverse) pour un budget communal de 6.444.365 €, dont 3.418.900 € de subsides, et un investissement des acteurs du territoire à hauteur de 23.227.500 € à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'approuvé par l'une des délibérations du 28 mars 2022 susvisée, ce Plan d'Actions permet d'envisager un gain en émissions de gaz à effet de serre de 5.785 tonnes de CO₂ à l'échéance, principalement du fait des actions suivantes :

- Poursuivre le service d'accompagnement externe à la rénovation énergétique du bâti privé : 21 %
- Analyser la pertinence d'installer une unité de biométhanisation sur le territoire communal : 18 %
- Développer l'offre de transport en commun : 15 %
- Augmenter la part de l'électricité renouvelable dans le mix électrique walhinois : 12 %

Considérant que, par son courriel du 24 octobre 2022 susvisé, le Service Public de Wallonie lance maintenant un nouvel appel à candidatures « POLLEC 2022 » afin d'inciter les pouvoirs locaux à engager un·e coordinateur·trice en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre leur plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) ;

Considérant que l'incitant financier proposé par cet appel à candidatures consiste à subsidier à 100 % un coordinateur POLLEC communal à temps plein pendant une durée maximale de 3 ans, déduction faite des subsides POLLEC 2020 et 2021 déjà octroyés ;

Considérant que l'engagement d'un nouvel agent communal chargé de cette mission apparaît d'autant plus indispensable que le Conseiller en Energie de Walhain, engagé avec la Commune de Chaumont à raison d'un mi-temps dans chacune des deux Administrations communales, a récemment démissionné afin de travailler à temps plein pour l'autre Commune ;

Considérant que le dossier de candidature comprend une description de la dynamique et du caractère transversal du PAEDC de Walhain et un programme de travail reprenant les fiches descriptives des projets du PAEDC que la Commune elle entend mettre en œuvre ;

Considérant que l'octroi de la subvention régionale est subordonné à un certain nombre d'engagements à prendre par la Commune et dont le non-respect pourra être sanctionné par le remboursement partiel ou total du subside ;

Considérant qu'afin d'être introduit auprès de la Région wallonne pour le 30 janvier 2023 au plus tard, le dossier de candidature a été approuvé par le Collège communal, suivant sa délibération du 26 janvier 2023 susvisée, sous réserve de sa ratification par le Conseil communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De ratifier l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » dans le cadre de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

2° De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

- Mandater M. Vincent Eylenbosch, Echevin en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le Services Public de Wallonie ;
- Mandater le coordinateur POLLEC communal (CPC) à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
- Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
- Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 de l'appel à candidatures et notamment à :

- a) Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'Administration communale, ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b) Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c) Mettre en place une politique énergie climat, l'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre étant détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>, et qui comprend notamment :
 - 1) Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - 2) Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - 3) Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication) ;
 - 4) Une phase de monitoring annuel ;
 - Transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 de l'appel à candidatures ;
 - Communiquer activement autour de la politique énergie-climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, etc.
- 3° De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature (sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de l'appel à candidatures), ainsi qu'à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.
- 4° De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : InBW.
- 5° De transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Région wallonne via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Même séance (6^{ème} objet)

ENERGIE : Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Walhain à la « Charte Eclairage Public » de l'Intercommunale ORES Assets pour la période 2023 à 2026 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-7, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en particulier les articles 11, § 2, alinéa 2, 6°, et 34, § 1^{er}, 7° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont l'article 29 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets, dont les articles 3 et 45, ainsi que son annexe 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant approbation de l'adhésion de la Commune à la « Charte Eclairage Public » proposée par l'Intercommunale ORES Assets pour le lancement de son nouveau service relatif à la gestion de l'éclairage public ;

Vu la « Charte Eclairage Public » pour la période 2023-2026 adoptée par le Conseil d'administration de l'Intercommunale ORES Assets en sa séance du 22 juin 2022 ;

Vu le courrier du 29 août 2022 de l'Intercommunale ORES Assets relatif au renouvellement de l'adhésion à son service « Lumière » de gestion de l'éclairage public communal ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 2 février 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 30 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, par la délibération du 28 octobre 2029 susvisée, la Commune de Walhain a adhéré à la « Charte Eclairage Public » qui précise les modalités relatives aux missions de l'Intercommunale ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant que l'adhésion à cette Charte permet à la Commune de bénéficier du « Service Lumière » proposée par cette Intercommunale afin de faciliter la gestion du parc d'éclairage public de la Commune via une facturation forfaitaire des interventions d'entretien et de réparations ;

Considérant que les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, sont en effet indéniables ;

Considérant que, par son courrier du 29 août 2022 susvisé, l'Intercommunale ORES Assets propose aux communes de renouveler leur adhésion à sa « Charte Eclairage Public » en vue de bénéficier de son « Service Lumière » en matière de gestion de l'éclairage public à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la « Charte Eclairage Public » approuvée par la délibération du 28 octobre 2029 susvisée est en effet arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il y a dès lors lieu de renouveler l'adhésion de la Commune pour la période de 2023 à 2026 ;

Considérant que le forfait annuel est calculé au troisième trimestre de l'année précédente et correspond à la moyenne des coûts imputés par l'Intercommunale ORES Assets pour les interventions d'entretien et de réparations lors des trois années précédentes ;

Considérant qu'en l'espèce, le forfait de l'année 2023 pour la Commune de Walhain est de 2.692,02 € htva ou 3.257,34 € tvac pour couvrir l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté, ainsi que les prestations diverses effectués à la demande (coupures lors de festivités, etc.) ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est donc de continuer à bénéficier du « Service Lumière » de l'Intercommunale ORES Assets, notamment en vue de simplifier les procédures administratives et comptables relatives aux interventions d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Olivier Petronin, chargé des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De renouveler de l'adhésion de la Commune à la « Charte Eclairage Public » de l'Intercommunale ORES Assets pour les années 2023 à 2026.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (7^{ème} objet)

ENERGIE : Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Walhain à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets en matière d'éclairage public – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, §§ 1^{er} et 2, et L3122-2, 4^o, d) ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dont les articles 2, 6^o et 7^o, et 47 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant approbation du renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu le courrier du 25 janvier 2023 de l'Intercommunale ORES Assets proposant le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat en matière d'éclairage public ;

Considérant que l'article 2, 6^o, de la loi du 17 juin 2016 susvisée permet à une centrale d'achat de passer des marchés publics destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la même loi stipule « qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation » ;

Considérant que le § 4 du même article précise que « les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées » ;

Considérant que, dans ce cadre, la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets a été constituée pour ses besoins propres de gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que pour ceux de ses 200 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant que, par son courrier 26 janvier 2023 susvisé, cette Intercommunale sollicite le renouvellement de l'adhésion de la Commune à sa centrale d'achat en matière d'éclairage public, en vue de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant le marché public en cours arrive à échéance et que les besoins de la Commune en matière de travaux de renouvellement d'anciennes installations ou de pose de nouvelles installations d'éclairage public restent récurrents ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de continuer à recourir à cette centrale de marché et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle et de simplifier les procédures administratives pour couvrir ses propres besoins en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Commune charge directement l'Intercommunale ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nadia Lemaire, chargée de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de 4 ans renouvelable à partir du 1^{er} juin 2023.
- 2° De recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations, aux entreprises désignées par la centrale de marché dans le cadre de ce marché pluriannuel.
- 3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'Intercommunale précitée pour dispositions à prendre.

Même séance (8^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Accord de collaboration entre l'Ecole communale de Walhain et la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur relatif à l'organisation de stages dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des régents – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, dont l'article 23 ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2020 portant information à destination des écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2022 portant approbation du Plan de Pilotage des écoles fondamentales communales mixtes de Walhain pour les années 2022 à 2028 ;

Vu le courriel du 18 janvier 2023 de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur sollicitant la signature d'un accord de collaboration relatif à l'organisation de stages dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Considérant que, dans le cadre du Plan de Pilotage approuvé par la délibération du 17 octobre 2022 susvisée, des collaborations doivent être nouées avec des écoles normales de la région pour permettre aux enseignants des écoles communales de Walhain de se former et de quitter leurs classes sans désorganiser l'équipe éducative ;

Considérant que, par son courriel du 18 janvier 2023 susvisé, la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur entend répondre favorablement à ce besoin par le biais d'un accord de collaboration relatif à l'organisation de stages dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Considérant que cet accord de collaboration organise le remplacement des enseignants partis en formation par des stagiaires issus de cette Haute Ecole, afin que les élèves de leurs classes soient pris en charge durant les journées de formation ;

Considérant que ce partenariat rencontre également les besoins de la Haute Ecole dans la mesure où le décret du 12 décembre 2000 susvisé prescrit que des accords de collaboration soient établis entre les départements pédagogiques des hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental ou secondaire pour l'organisation des stages des étudiants ;

Considérant que, conclu à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, cet accord de collaboration précise notamment les activités scolaires auxquelles les stagiaires peuvent participer ou sont associés, leurs modalités d'encadrement et leur couverture en assurances ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De ratifier l'accord de collaboration ci-annexé entre l'Ecole communale de Walhain et la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur relatif à l'organisation de stages dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des régents.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Haute Ecole précitée, ainsi que ledit accord de collaboration dûment signé en double exemplaires.

Accord de collaboration

Visant à la mise en œuvre de l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

Entre, d'une part, les autorités de la Haute Ecole Albert Jacquard, représentées par Joachim SOSSON, Directeur du département pédagogique, ayant reçu délégation du collège de direction

ET

d'autre part, le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil du niveau d'enseignement

fondamental

ECOLES COMMUNALES DE WALHAIN (3 implantations) – Adm. Communale de Walhain

adresse : Place Communale, 1 à 1457 Walhain-St-Paul

représenté par (nom, prénom et titre) Madame Delphine BRICART

ayant reçu délégation de son P.O.

Il est convenu ce qui suit :

1. L'établissement d'accueil accepte d'offrir aux étudiants du département pédagogique des possibilités de stage, selon le calendrier des stages établi en début d'année académique.
2. Durant la période des stages, l'établissement d'accueil accepte d'associer les étudiants aux activités inhérentes à la fonction d'enseignant, à savoir : réunions de professeurs, réunions de Conseil de classe, réunions de parents, ...
3. Les maîtres de stage s'engagent à fournir un accompagnement méthodologique aux stagiaires en formation et à coopérer avec les enseignants de la Haute Ecole dans l'évaluation formative de ceux-ci. Si un maître de stage est absent de façon imprévue pendant le stage d'un étudiant, l'accompagnement du stagiaire est assuré par un autre maître de stage de l'établissement. A défaut, c'est le chef d'établissement qui l'effectue. En aucun cas, un étudiant de B1 ou de B2 ne peut être laissé seul avec les élèves.
4. Les titulaires de classe du niveau fondamental inscrits à des modules de formation reconnus par la Communauté française peuvent être remplacés par un stagiaire de B3, pour autant que les dates choisies le permettent, durant maximum cinq journées complètes dont au maximum deux journées consécutives. Le stagiaire est alors sous la responsabilité du chef d'établissement. Pour des raisons pratiques, ces remplacements ne pourront se faire que s'ils s'inscrivent dans le calendrier des stages proposé. L'étudiant de B3 qui remplace un titulaire absent dans ces conditions doit en être averti deux semaines avant la date prévue pour le remplacement.
5. Dans le cas où des classes de dépaysement sont organisées par l'établissement d'accueil, les étudiants qui le désirent pourront y participer avec l'accord de l'équipe éducative de la Haute Ecole. Les étudiants de 2ème ou de 3ème année ne pourront participer à ces activités que si elles sont organisées durant les périodes de stage. L'établissement d'accueil doit alors permettre de prolonger le stage.
6. L'accord de collaboration est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement à moins qu'une des parties ne veuille y mettre fin. Dans ce cas, la partie désirant mettre fin à l'accord préviendra l'autre partie par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.
7. Les étudiants seront visités, pendant les stages, par les professeurs de psychopédagogie et par les professeurs chargés de la formation disciplinaire.
8. Les écoles de stage s'engagent à accueillir au moins deux étudiants au sein d'une même implantation. Une dérogation à ce principe peut toutefois être demandée. Dans ce cas, les motivations de la demande de dérogation seront détaillées ici :
9. Dans le cadre des stages, les étudiants sont couverts par les polices d'assurance n° 45.417.115 (dommage qui pourraient être occasionnés à des tiers) et n° 6/584/457 (accidents corporels pouvant survenir sur le lieu du stage ou sur le chemin), contractées auprès de la compagnie d'assurances Ethias. Lorsque les étudiants effectuent des périodes de stage hors la présence d'un maître de stage, ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile contractée par le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil. Cette disposition est reprise dans la police d'assurance n°....., contractée auprès de la compagnie d'assurances

10. La Haute Ecole peut offrir des services aux établissements d'accueil (utilisation de la bibliothèque, soutien logistique et pédagogique pour l'encadrement d'activités, organisation de modules de formation continue ...)

Fait en double exemplaire (un pour chacune des parties) à Namur, le 18 janvier 2023.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Délégation de pouvoir au Collège communal en matière de commandes publiques relevant du budget ordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 4, tels que modifiés par le décret du 6 octobre 2022 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 accordant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le décret du 6 octobre 2022 susvisé assouplit les règles de compétences applicables aux communes et provinces en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux, notamment en augmentant les seuils de délégation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que le § 2, alinéa 1^{er}, de ce nouvel article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire, sans limite particulière ;

Considérant que les nouveaux articles L1222-6, § 2, alinéa 1^{er}, et L1222-7, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code permettent également au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour ces mêmes dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant en outre que ce nouvel article L1222-7, § 4, alinéa 1^{er}, permet désormais au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achat, ainsi que le cas échéant, de manifester l'intérêt de la Commune dans cette perspective, d'approuver les modifications des conditions d'adhésion et de résilier celle-ci ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Collège communal soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard de toutes les commandes publiques relevant du budget ordinaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De déléguer au Collège communal le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire.
- 2° De déléguer au Collège communal le pouvoir de recourir à un marché public conjoint, ainsi que le cas échéant, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres et/ou d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des travaux, des fournitures ou des services relevant du budget ordinaire.
- 3° De déléguer au Collège communal le pouvoir d'adhérer à une centrale d'achat, ainsi que le cas échéant, de manifester l'intérêt de la Commune à une telle adhésion, d'en modifier les conditions et de résilier l'adhésion.
- 4° De déléguer au Collège communal le pouvoir de recourir une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour répondre aux besoins que celui-ci définit en termes de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire.
- 5° La présente délibération produit ses effets à partir du 1^{er} jour du mois qui suit son adoption et jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal résultant de son prochain renouvellement intégral.

Même séance (10^{ème} objet)

SECRETARIAT : Délégation de pouvoir au Collège communal en matière de commandes publiques relevant du budget extraordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 4, tels que modifiés par le décret du 6 octobre 2022 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 accordant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que le décret du 6 octobre 2022 susvisé assouplit les règles de compétences applicables aux communes et provinces en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux, notamment en augmentant les seuils de délégation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que le § 2, alinéa 2, de cet article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 € htva dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

Considérant que les nouveaux articles L1222-6, § 2, alinéa 2, et L1222-7, § 4, alinéa 2, du même Code permettent également au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour ces mêmes dépenses inférieures à 30.000 € htva relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Collège communal soit habilité à prendre les déci-

sions nécessaires à l'égard de toutes les commandes publiques de faible montant relevant du budget extraordinaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De déléguer au Collège communal le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 30.000 € htva relevant du budget extraordinaire.
- 2° De déléguer au Collège communal le pouvoir de recourir à un marché public conjoint, ainsi que le cas échéant, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres et/ou d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des travaux, des fournitures ou des services d'un montant inférieur à 30.000 € htva relevant du budget extraordinaire.
- 3° De déléguer au Collège communal le pouvoir de recourir une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour répondre aux besoins que celui-ci définit en termes de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 30.000 € htva relevant du budget extraordinaire.
- 4° La présente délibération produit ses effets à partir du 1^{er} jour du mois qui suit son adoption et jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal résultant de son prochain renouvellement intégral.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Délégation de pouvoir au Directeur général en matière de commandes publiques relevant du budget ordinaire ou extraordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3, et L1222-7, § 5, tels que modifiés par le décret du 6 octobre 2022 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 accordant délégation de pouvoir au Directeur général pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le décret du 6 octobre 2022 susvisé assouplit les règles de compétences applicables aux communes et provinces en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux, notamment en augmentant les seuils de délégation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que le § 3 de cet article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Directeur général pour des dépenses inférieures à 5.000 € htva ou à 2.500 € htva selon qu'elles relèvent respectivement du budget ordinaire ou du budget extraordinaire dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

Considérant que les nouveaux articles L1222-6, § 3, et L1222-7, § 5, du même Code permettent également au Conseil communal de déléguer au Directeur général la compétence de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour ces mêmes dépenses inférieures à 5.000 € htva ou à 2.500 € htva selon qu'elles relèvent respectivement du budget ordinaire ou du budget extraordinaire ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Directeur général soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard de toutes les commandes publiques de petits montants relevant indistinctement du budget ordinaire ou extraordinaire ;

Considérant que, dans ces cas, les articles L1222-4, § 2, L1222-6, § 5 et L1222-7, § 7, du même Code précisent que les compétences en matière d'engagement de la procédure, de négociation, d'attribution et de modification des marchés, ainsi que de passation des commandes et de suivi de leur exécution, sont également exercées par le Directeur général ;

Considérant qu'il convient toutefois que l'utilisation de cette délégation par le Directeur général soit régulièrement contrôlée par le Collège communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De déléguer au Directeur général le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 5.000 € htva ou à 2.500 € htva selon que la dépense relève respectivement du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.
- 2° De déléguer au Directeur général le pouvoir de recourir à un marché public conjoint, ainsi que le cas échéant, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres et/ou d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des travaux, des fournitures ou des services d'un montant inférieur à 5.000 € htva ou à 2.500 € htva selon que la dépense relève respectivement du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.
- 3° De déléguer au Directeur général le pouvoir de recourir à une centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour répondre aux besoins que celui-ci définit en termes de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 5.000 € htva ou à 2.500 € htva selon que la dépense relève respectivement du budget ordinaire ou du budget extraordinaire.
- 4° De charger le Collège communal de contrôler les décisions prises par le Directeur général en vertu de ces délégations lors de la validation de la liste de bons de commande.
- 5° La présente délibération produit ses effets à partir du 1^{er} jour du mois qui suit son adoption et jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal résultant de son prochain renouvellement intégral.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Dyle-Gette – Remplacement d'un membre suppléant issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, dont l'article D.32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux contrats de rivière et modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain au Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Dyle-Gette par la désignation d'un membre effectif et d'un membre suppléant issus du Conseil communal ;

Vu le courrier du 7 décembre 2022 de M. Serge-Francis Sprimont, rue de la Station 27 à 1457 Walhain, sollicitant la démission de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal, ainsi que de tous ses mandats dérivés dans des organismes extérieurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 portant acceptation de la démission de M. l'Echevin Serge-Francis Sprimont à l'égard de sa fonction au sein du Collège communal et de tous les mandats dérivés de sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller Serge-Francis Sprimont avait été désigné en qualité de membre suppléant de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Asbl du Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Considérant que, compte tenu de la démission de ce Conseiller à l'égard de son mandat de membre suppléant au sein de cette Assemblée générale, il convient de pourvoir à la vacance de ce mandat dérivé auprès de cette Asbl ;

Considérant que cette délégation est constituée d'un membre effectif et d'un membre suppléant issus du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont est membre le Conseiller démissionnaire à l'égard de son mandat dérivé présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre suppléant de la délégation communale à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Considérant que ce nouveau membre suppléant de ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de délégué suppléant de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Asbl du Contrat de Rivière Dyle-Gette :

M. Olivier PETRONIN, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de ladite Asbl comme suit :

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
M. Vincent EYLENBOSCH	M. Olivier PETRONIN

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Remplacement d'un membre suppléant issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 prenant acte de la cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d'un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant désignation de plusieurs membres effectifs ou suppléants suite à la démission ou au déménagement de plusieurs membres à titre personnel de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant désignation d'un membre suppléant et révision de la composition de la Commission locale de Développement rural suite à la démission de deux membres à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant désignation d'un membre suppléant à titre personnel au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et approbation du lancement d'un appel à candidatures pour le renouvellement des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant remplacement d'un membre suppléant issu du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural suite à sa démission à l'égard de son groupe politique et la déclaration de vacance de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant désignation de membres effectifs et de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural sur base des candidatures déposées ;

Vu le courriel du 1^{er} avril 2021 du Service Public de Wallonie relatif au changement de groupe politique par un conseiller communal au cours de la mandature dans la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 avril 2021 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Philippe Martin à l'égard du groupe Wall et déclarant vacants tous les mandats dérivés de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 prenant acte de la démission de trois membres effectifs de la Commission locale de Développement rural et portant réorganisation de la répartition de ses autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 février 2022 portant remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural suite à sa démission de sa fonction de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2022 prenant acte de la démission de deux membres effectifs de la Commission locale de Développement rural et portant réorganisation de la répartition de ses autres membres ;

Vu le courrier du 7 décembre 2022 de M. Serge-Francis Sprimont, rue de la Station 27 à 1457 Wal-hain, sollicitant la démission de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal, ainsi que de tous ses mandats dérivés dans des organismes extérieurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 portant acceptation de la démission de M. l'Echevin Serge-Francis Sprimont à l'égard de sa fonction au sein du Collège communal et de tous les mandats dérivés de sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant que, suivant la délibération du 7 janvier 2019 susvisée, M. le Conseiller Serge-Francis Sprimont avait été désigné en qualité de membre suppléant de la délégation communale au sein de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que, compte tenu de la démission de ce Conseiller à l'égard de son mandat de membre suppléant au sein de cette Commission, il convient de pourvoir à la vacance de ce mandat dérivé ;

Considérant que toute Commission locale de Développement rural compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants, et qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que les autres membres de la Commission locale sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural de Walhain comporte 20 membres effectifs, dont 5 issus du Conseil communal, et autant de membres suppléants ;

Considérant que les représentants du Conseil communal sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques au sein dudit Conseil ;

Considérant que le groupe politique dont est membre le Conseiller démissionnaire à l'égard de son mandat dérivé présente un candidat issu du Conseil communal pour le remplacer au sein de la délégation communale à la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que, suivant la délibération du 26 avril 2021 susvisée, ce candidat avait démissionné de son groupe politique et, par voie de conséquence, de tous les mandats qui lui ont été conférés en raison de sa qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, selon le courriel du 1^{er} avril 2021 susvisé, cette démission n'empêche cependant pas le conseiller communal concerné de déclarer rejoindre un autre groupe politique et d'être même désigné par celui-ci pour exercer un mandat dérivé lui revenant, sans pour autant en devenir membre ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre suppléant de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que ce nouveau membre suppléant de ladite Commission locale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

1° De désigner en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural :

M. Philippe MARTIN, Membre du Conseil communal.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à ladite Commission comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	Mme Bénédicte DELVILLE-GRANDGAGNAGE	M. Didier HAYET
2	Mme Isabelle DENEUF-GOMAND	Mme Francine KEKENBOSCH
3	M. Xavier DUBOIS, Président	M. Philippe MARTIN
4	Mme Mélanie HAUBRUGE	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ
5	Mme Nadia LEMAIRE	M. Jean-Marie GILLET

3° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, au Président de ladite Commission pour information et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif des Aînés – Remplacement d'un membre effectif issu du Conseil de l'Action sociale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2019 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, ainsi que désignation de sa présidente et de ses membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 juin 2020 prenant acte de la cooptation d'un membre effectif à titre personnel au sein du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 22 novembre 2021 prenant acte de la cooptation de trois membres effectifs à titre personnel au sein du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 25 avril 2022 prenant acte de la cooptation d'un nouveau membre effectif à titre personnel au sein du Conseil consultatif des Aînés et portant reconduction de sa présidente ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 prenant acte du décès de M. Raymond Flahaut et déclarant vacants ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale et ses autres mandats communaux ;

Considérant que, suivant la délibération du 2 septembre 2019 susvisée, M. le Conseiller social Raymond Flahaut avait été désigné en qualité de membre effectif de la délégation communale au sein du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que, compte tenu du décès de M. Raymond Flahaut, il convient de pourvoir à la vacance du mandat qui lui avait été attribué au sein de ce Conseil consultatif ;

Considérant que l'article 2 du règlement porté par la délibération du 2 septembre 2019 susvisée prévoit que le Conseil consultatif des Aînés est composé notamment de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal ;

Considérant que ces deux représentants sont désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que le groupe politique dont était membre le Conseiller social décédé présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de la délégation communale du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que ce nouveau membre effectif dudit Conseil consultatif y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéas 3 et 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, sauf dérogation accordée par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil consultatif des Aînés ainsi complété compte désormais 12 membres répartis entre 4 hommes et 8 femmes et que la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe y est donc respectée ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

- 1° De désigner en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Aînés :
Mme Carine ROSY, Membre du Conseil communal.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale audit Conseil consultatif comme suit :
Mmes Andrée MOUREAU, Membre du Conseil de l'Action sociale ; Carine ROSY, Membre du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3162-1, § 1^{er}, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2022 portant réformation du compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2022 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 16 janvier 2023 adoptant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement cultuel sur l'exercice 2023 ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2023 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu l'avis requis du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 16 février 2023 sur base du dossier qui lui a été transmis le 14 février 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin est parvenue à l'Administration communale le 18 janvier 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 1^{er} février 2023 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les chiffres de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée sur l'exercice 2023 et approuve sans remarque le résultat en bénéfice de l'exercice concerné ;

Considérant qu'à compter de la réception de ce courrier, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 13 mars 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin sur l'exercice 2023 réclame une intervention communale de 38.273,51 € au service extraordinaire, alors qu'aucun subside communal n'était inscrit à son budget initial ;

Considérant que cette modification budgétaire intègre également au boni présumé du compte de l'exercice 2022 une intervention communale d'un montant de 4.800 € au service extraordinaire ajoutée au compte de l'exercice 2021, tel que réformé par la délibération du 12 septembre 2022 susvisée ;

Considérant qu'en application de la combinaison de l'article 92, 3^o, du décret du 30 décembre 1809 susvisé et de l'article L1321-1, 9^o, du Code susvisé, les communes sont tenues de pourvoir aux grosses réparation des édifices consacrés aux cultes en cas d'insuffisance constatée des moyens de la fabrique d'église correspondante ;

Considérant qu'il convient dès lors de réduire le montant de l'intervention communale extraordinaire sollicitée jusqu'à atteindre l'équilibre du résultat budgétaire, comme détaillé dans le tableau ci-après :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subsides extraordinaires de la Commune	38.273,51 €	31.685,05 €

Considérant que, pour le surplus, ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire, telle que réformée, est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin sur l'exercice 2023, telle qu'adoptée par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 16 janvier 2023, est réformée comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R25	Subsides extraordinaires de la Commune	38.273,51 €	31.685,05 €

Article 2 - Suite à cette modification budgétaire, telle que réformée, le budget de ladite Fabrique pour l'exercice 2023 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.478,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	45.395,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	31.685,05 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.710,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.650,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.273,51 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	46.873,51 €
Dépenses totales	46.873,51 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

COMITE SECRET

Même séance (16^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre les Communes de Walhain, Chastres et Mont-Saint-Guibert relative à la répartition des charges et aux modalités d'exercice de la fonction d'un agent constatateur – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre les Communes de Walhain et Mont-Saint-Guibert relative à la répartition des charges et aux modalités d'exercice de la fonction d'un agent constata-tateur – Approbation

Même séance (18^{ème} objet)

PERSONNEL : Octroi à la Directrice financière statutaire d'une mise en disponibilité du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 pour convenance personnelle (3^{ème} prolongation) – Approbation

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 2 février 2023 prenant acte de la démission d'un maître temporaire de morale laïque à partir du 6 mars 2023 à raison de 6 périodes par semaine – Ratification

La séance est levée à 20h08.

La Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

Biyela MATONDO

Xavier DUBOIS